

AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES autorisation numéro 2022 - 184

Pétitionnaire: Madame Garance HAUTECOEUR - Le cinquième rêve - Passage des joly dames -

26220 DIEULEFIT - France

Nature de la demande : tournage

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée Luz-Gavarnie - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie Jacquin - chargée de mission

évaluation environnementale et polices

La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Vu la demande émanant de madame Garance HAUTECOEUR - assistante de production - Le cinquième rêve en date du 22 juin 2022,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - tournage autorisé

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise la société de production Le cinquième rêve à tourner des images sur le suivi et le comptage des calotritons au cirque de Troumousse, en vallée de Luz-Gavarnie, dans le cœur du Parc national des Pyrénées, afin de réaliser un documentaire sur le pic du midi, de la série « Secrets sauvages du patrimoine ».

Le tournage dans le cœur du parc national sera réalisé avec une caméra à l'épaule avec deux ou trois caméras.

Equipe de tournage : Nicos Argillet, Florian Launette et Yannick Van Der Bossche Equipe accompagnatrice : Hugo Le Chevalier (CNRS) et Marie Deluen (CNRS)

Article 2 - Prescriptions générales

Le tournage à pied en cœur du Parc national est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

- Le réalisateur devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;
- Il sera signalé de façon explicite, sur le documentaire et sur toutes les images utilisées ultérieurement, que les images ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.
- Une attention particulière sera portée afin de ne pas perturber la quiétude de la faune sauvage.

Article 3 - Période de tournage

La présente autorisation est délivrée pour un tournage en date du :

Samedi 23 et dimanche 24 juillet 2022 (et lundi 25 juillet potentiellement si les deux jours d'avant n'étaient pas probants).

Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

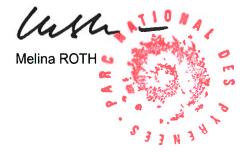
La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mercredi 29 juin 2022

La directrice du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.